

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 2021-02 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-03 EN CONCORDANCE AVEC LE
RÈGLEMENT D'AMENDEMENT AU PLAN D'URBANISME N° 2021-01**

**pour tenir compte de la modification au schéma d'aménagement révisé de la MRC du
Fjord-du-Saguenay apportée par le règlement no 19-405 ayant pour objet de permettre
certains usages en lien avec l'agriculture et le plan de développement de la zone
agricole et d'encadrer certains usages non agricoles dans la zone agricole**

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Fulgence est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2015-03 de Saint-Fulgence est entré en vigueur le 27 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Fulgence a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 2021-01 afin de tenir compte du règlement d'amendement 19-405 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fulgence doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 2021-01;

CONSIDÉRANT QUE des nouveaux usages compatibles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées sont ajoutés au plan d'urbanisme par l'amendement 2021-01 ainsi que d'autres usages non agricoles dans la mesure où ils ne sont pas contraignants pour les activités agricoles existantes et futures et qu'ils sont autorisés en vertu d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence tenue le 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Dominique Baillargeon et secondé par monsieur le conseiller Robert Blackburn et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 2021-02 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2.5.3 - LES RENVOIS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION, DE LOTISSEMENT OU SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Le règlement de zonage numéro 2015-03 est modifié par le remplacement de l'article 2.5.3, pour se lire comme suit :

"2.5.3 Les renvois à un règlement d'urbanisme

À moins d'indications contraires, tout renvoi au règlement de construction, de lotissement, sur les permis et certificats, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les usages conditionnels ou sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble est un renvoi à un règlement en vigueur, soit :

- au règlement de construction numéro 2015-04;
- au règlement de lotissement numéro 2015-05;
- au règlement sur les permis et certificats numéro 2015-06;
- au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) numéro 2015-08;
- au règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-10;
- au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2021-04."

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA SECTION 20.6 - CRITÈRES À CONSIDÉRER DANS LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

La section 20.6 du règlement de zonage numéro 2015-03 est modifiée par l'ajout, après la sous-section intitulée "Installations d'élevage", de la sous-section suivante, pour se lire comme suit :

"Usages non agricoles autorisés en vertu du règlement sur les PPCMOI

Les usages non agricoles autorisés en vertu du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ne pourront contraindre le développement d'un établissement de production animale. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de ce nouvel usage."

ARTICLE 3 MODIFICATION DES NOTES RELATIVES AUX COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT LE CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Les notes relatives aux commentaires accompagnant le cahier des spécifications faisant partie intégrantes du règlement de zonage numéro 2015-03 sont modifiées de la manière suivante, le tout comme il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- La note 6 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Note 6 Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dynamique

Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones agricoles dynamiques :

- les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière :
 - usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires;

- centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours;
- fabrication d'aliments et de boissons;
- hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers.
- la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
- l'industrie extractive;
- les services publics;
- exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.);
- les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes :
 - l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme;
 - l'usage est assujéti au règlement 2021-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble."

– La note 8 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Note 8 Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole viable"

Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones agricoles viables :

- les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière :
 - usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires;
 - centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours;
 - fabrication d'aliments et de boissons;
 - hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers.
- les usages industriels reliés à la transformation de produits agricoles;
- la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
- l'industrie extractive;
- les services publics;
- exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.);
- les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes :
 - l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme;
 - l'usage est assujéti au règlement 2021-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble."

– La note 9 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

"Note 9 Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dévitalisée"

les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones agricoles dévitalisées :

- les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière :

- usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires;
- fabrication d'aliments et de boissons;
- hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers.
- l'industrie extractive;
- les services publics;
- la villégiature;
- les usages industriels reliés à la transformation de produits agricoles;
- la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation;
- les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances;
- exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.);
- centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours;
- les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes :
 - l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme;
 - l'usage est assujéti au règlement 2021-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble."

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	3 ^e jour de mai 2021
Adoption du premier projet de règlement :	3 ^e jour de mai 2021
Assemblée publique de consultation :	7 ^e jour de juin 2021
Adoption du second projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2021
Adoption finale:	XX ^e jour de XX 2021
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2021
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2021

Gilbert Simard, maire

Jimmy Houde, directeur général et secrétaire-trésorier